Affaire M. B
Décision n° 1011-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 mai 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 juin 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 13 mai 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, titulaire de l'officine B, sise …., …., à …, enregistré le 19 juillet 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 31 mai 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, assortie d'un sursis de deux mois ; l'intéressé estime que la sanction prononcée à son encontre est relativement lourde ; il fait grief à la juridiction de première instance de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, tout en précisant que le respect des droits de la défense implique que le pharmacien puisse être informé des motifs ayant présidé à la sanction prononcée à son encontre ; M. B soulève la nullité de la décision de la chambre de discipline du conseil régional en raison du défaut d'impartialité, compte tenu de la présence à cette audience et de la participation au délibéré de M. KOCHEDO, conseiller ordinal ; ce dernier aurait été désigné en qualité de rapporteur dans le cadre d'un contentieux opposant M. B à Mme A portant sur des difficultés personnelles risquant d'emporter des conséquences sur le fonctionnement et l'avenir de leur association ; selon M. B, l'annulation de cette décision devrait également être prononcée en raison des réponses, consignées dans le procès-verbal d'audition et le rapport de première instance, qui sont non conformes à ses propos ; il soulève, en outre, une erreur matérielle d'appréciation et soutient que son activité est conforme tant à la réglementation qu'à la jurisprudence intervenue ; il maintient ses arguments développés en première instance concernant la durée des traitements mis sous piluliers, l'absence de communication de la convention au conseil régional, l'atteinte à l'indépendance professionnelle et le courrier de M. D ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois, assortie du sursis de deux mois ;

Vu la plainte formée le 27 janvier 2010 à l'encontre de M. B et de Mme A, co-titulaires de la pharmacie AB, par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes suite à l'inspection réalisée dans leur officine les 13 janvier et 10 février 2009 ; il leur est reproché d'avoir réalisé des préparations de doses à administrer (PDA) de façon quasi systématique et généralisée pour une durée de vingt huit jours, à l'attention des résidents de deux Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- « …. », à …., depuis 2008, à la suite d'un appel d'offres ;
- « …. », à …. depuis 2009 ; cet établissement est géré par l'Association départementale d'aide aux parents et amis d'enfants et adultes inadaptés (ADAPEI) ;
il leur est également reproché de ne pas avoir communiqué au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes la convention conclue avec l'établissement « …. » ;

le plaignant a considéré que ces faits étaient contraires aux articles R.4235-48, R.4235-18, R.4235-22 et R.4235-60 du code de la santé publique ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de Mme A et de M. B, en date du 16 juin 2011;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B, réalisée le 24 avril 2013 par le rapporteur, au siège du Conseil national ; l'intéressé déclare travailler avec l'EHPAD « …. », depuis août 2008 à la suite d'un appel d'offres et précise que chaque patient ou son représentant signe une autorisation d'accord sur le choix de l'officine ; il ajoute que la pharmacie achète les consommables et en supporte le coût ; il justifie l'absence de convention avec cet établissement, entre août 2008 et mars 2010, par le faible nombre de résidents qui étaient accueillis ; M. B assure préparer personnellement chaque pilulier, avoir toujours signé les bons de livraison et indique avoir mis en place un cahier de liaison ; il précise réaliser les préparations dans le préparatoire de la pharmacie où sont affichés les protocoles, alors qu'auparavant cette activité étaient exécutée à l'infirmerie de l'EPHAD ; s'agissant des cartes vitales, M. B indique qu'elles restent à la disposition des résidents au sein de l'EHPAD et qu'il ne les utilise pas puisqu'il facture en dégradé ; il précise que la PDA n'est pas systématique ; elle est réalisée uniquement avec l'accord de la famille, sur prescription ; 70 résidents sur 84 et une patiente de l'officine bénéficient actuellement de ce service ; enfin, il estime exercer indépendamment sa profession ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-18, R.4235-22, R.4235-48 et R.4235-60 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :
- les explications de M. B
- les observations de Me BLAESI, conseil de M. B ;

les intéressés s'étant retirés, M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la procédure suivie en première instance ;

Considérant qu'il est reproché à M. B d'avoir réalisé dans son officine des préparations de doses à administrer (PDA) de façon quasi-systématique et généralisée, pour une durée de 28 jours, à l'attention des résidents de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), « … » à …. et « ….. » à…, ainsi que de ne pas avoir communiqué au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens la convention conclue avec l'établissement « …. » ;

Considérant toutefois qu'à l'époque des faits et en l'absence de convention-type établie par les autorités de tutelle aucune convention n'était obligatoire pour procéder à la PDA au bénéfice des patients d'une EHPAD et qu'on ne peut donc reprocher à M. B d'avoir commencé cette activité en août 2008 sans signer de convention formelle ; que M. B a fourni les lettres d'information qui étaient diffusées aux résidents pour les informer de leur droit au libre choix du pharmacien, ainsi que les demandes d'accord soumises à ces résidents ; qu'il affirme que la PDA n'était pas pratiquée de façon systématique et généralisée et en veut pour preuve qu'il ne réalisait pas ce service pour

l'ensemble des résidents des deux établissements concernés ; qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir la fausseté de ces déclarations ; qu'au contraire, les pièces figurant au dossier permettent de considérer que la PDA était effectuée par M. B dans des conditions satisfaisantes de qualité et de traçabilité ; que c'est, dès lors, à tort que les premiers juges ont cru pouvoir retenir l'existence d'une faute disciplinaire à l'encontre de M. B ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre de l'intéressé ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 31 mai 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois, assortie du sursis de deux mois, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée le 27 janvier 2010 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes à l'encontre de M. B est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
- M. B ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
- M. le Vice-Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 mai 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président
Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA – M. CORMIER – M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – Mme RIVIERE – M. MANRY – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :
- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY